Paris Le 25/01/2010

Consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez

Q1 : *Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?*

Nous sommes favorable au principe de commercialisations successives des capacités par point car ceci permettra aux expéditeurs de moduler leurs demandes en fonction des capacités qui leur auront été attribuées sur les différents points.

Toutefois, le délai de 3 mois entre la date de publication de la décision par la Commission Européenne et sa mise en œuvre ne laisse pas suffisamment de temps aux parties qui pourraient être intéressées pour prendre leurs décisions d'engagement. Nous estimons qu'un décalage de la procédure d'allocation de quelque mois (juin 2010 par exemple). permettrait également de clarifier la situation sur le parcours et les tarifs applicables aux capacités offertes en amont de Taisnières H sur le réseau Fluxys.

Q2 : *Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?*

Nous estimons qu'une règle de priorité tenant compte de la durée s'inscrit bien dans le cadre de la volonté de la Commission Européenne d'une mise à disposition de capacités de long terme aux tiers.

Toutefois, la durée de 10 ans au-delà de laquelle les demandes ont une même priorité est trop importante. Une telle règle de priorité, si elle peut paraitre justifiée lors d'open seasons où les acteurs présentent des engagements fermes pour des capacités non encore construites, et où ces engagements constituent la base de décisions d'investissement, l'est beaucoup moins pour des capacités existantes et largement voire totalement amorties (pour mémoire le MEGAL à été mis en service en 1980).

Nous estimons donc que la règle fixant la durée au-delà de laquelle les demandes auraient un même niveau de priorité doit tenir de ces conditions économiques et une période de l'ordre de 5 ans au maximum nous paraitrait raisonnable. Elle laisserait aux expéditeurs la possibilité de demander un engagement plus court leur permettant de se positionner par la suite sur d'autres produits comme les Open Season, Open Subscription Windows, ou autre.

2 bis, rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15

Tél. 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92
www.direct-energie.com

Société Anonyme au capital de 9 719 850€ - 448 572 057 RCS PARIS - SIRET : 448572057 0058

Q3 : *Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?*

Nous sommes favorables à cette règle car son application peut favoriser l'arrivée de nouveaux expéditeurs sur le réseau GRTgaz.

Q4 : *Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d' « acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?*

Nous sommes favorables à cette règle.

Q5 : *Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?*

Nous n'y sommes pas favorables sauf à ce que le processus décrit sous « Q6 Autres remarques » soit mis en œuvre.

Q6 : *Avez-vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?*

Direct Energie estime qu'il est nécessaire que l'ensemble des capacités mises à disposition lors de cette première étape des concessions de GDF-Suez soient attribuées **avec leurs capacités amont correspondantes**.

Afin de minimiser les capacités d'entrée (et les capacités amont correspondantes) qui n'auraient pas été allouées au cours du processus d'allocation initial, Direct Energie est favorable à la mise en place d'une allocation de type premier arrivé, premier servi, immédiatement après la fin du premier round d'allocation. Ce round supplémentaire étant destiné à permettre aux parties intéressées de contractualiser d'éventuelles capacités restantes (entrée plus amont) sans durée minimale d'allocation.

Q7: Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

Voir notre réponse à la Q11.

Q8: Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

Voir notre réponse à la Q11.

Q9: Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ?

2 bis, rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15

Tél. 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92
www.direct-energie.com

Société Anonyme au capital de 9 719 850€ - 448 572 057 RCS PARIS - SIRET : 448572057 00058

Voir notre réponse à la Q11.

Q10 : Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

Voir notre réponse à la Q11.

Q11 : Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?

De manière générale, Direct Energie réitère la position déjà exprimée à savoir que la commercialisation proposée par Elengy ne favorisera pas un essor concurrentiel sur le marché du gaz en France.

Lors de notre réponse à la Commission Européenne nous avions demandé que les cessions de capacités de regazéification soient remplacées par un programme de gas release de long terme seul moyen permettant de favoriser l'émergence d'une multiplicité de nouveaux entrants sur le marché du gaz naturel en France. Nous réitérons aujourd'hui notre position sur ce point.

-/-

2 bis, rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15

Tél. 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92
www.direct-energie.com

Société Anonyme au capital de 9 719 850€ - 448 572 057 RCS PARIS - SIRET : 448572057 00058